**Partie 4 : la taxe sur la valeur ajoutée**

**Chapitre 1 : champ d’application de la TVA**

1. **Introduction**

 La TVA impose le surplus de valeur créé par l’entreprise. Celle-ci facture la TVA à son client au moment de la vente, mais elle récupère la TVA qu’elle verse à son fournisseur au moment de l’achat. Elle ne supporte la TVA que sur le surplus de richesse qu’elle crée.

 Ce sont les entreprises qui déclarent et payent la TVA à l’Etat. Cependant, le consommateur final est le redevable réel qui supporte cet impôt en dernier ressort, à travers la dépense ou la consommation

 En principe, la TVA frappe les opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l’exercice d’une profession libérale, accomplies au Maroc. Elle s’applique aussi aux opérations d’importation

 Cependant, certaines opérations économiques n’entrent pas dans le champ d’application de la TVA. De plus des opérations entrant dans le champ d’application de la TVA sont exonérées par des dispositions légalitaires.

|  |  |
| --- | --- |
| **Opérations économiques**  | Opérations hors champ |
| Opérations entrant dans le champ d’application de la TVA | Opérations exonérées de la TVA  |
| Opérations imposables à la TVA  |

1. **Caractéristiques et champ d’application**
2. **Caractéristiques générales**

La taxe sur la valeur ajoutée présente, par rapport aux autres impôts, certaines caractéristiques qui lui sont spécifiques. Ces caractéristiques sont les suivantes :

1. **La TVA est un impôt indirect**

L’existence d’un intermédiaire entre le consommateur final qui supporte la TVA en définitive et l’Etat, confère à la TVA son caractère indirect

1. **La TVA est un impôt sur la valeur ajoutée**

En matière de la TVA, la Valeur Ajoutée s’entend de la différence entre un prix de vente HT et un prix d’achat HT, c’est cette différence qui est taxée au niveau de l’entreprise.

1. **La TVA n’a pas d’influence directe sur le résultat de l’entreprise**

La TVA est neutre pour la détermination du résultat de l’entreprise. Elle ne constitue ni une charge ni un produit.

Il s’agit d’un impôt sur la dépense supportée par le consommateur final, et qui n’a aucune influence sur le résultat.

**Exemple :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Entreprise 1** | **Entreprise 2** |
| Achat HT | 100 | 150 |
| Vente HT | 150 | 240  |
| Achat TTC  |  |  |
| Vente TTC  |  |  |
| TVA récupérable  |  |  |
| TVA facturée  |  |  |
| TVA à payer  |  |  |
| Valeur Ajoutée TVA=VA x Taux  |  |  |

1. **Le champ d’application**

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux :

* activités à caractère industriel, commercial, ou artisanal, ainsi que les professions libérales, et ce quelle que soit la nationalité ou le statut juridique des personnes exerçant lesdites activités.
* Opérations d'importation.

Sont **exclues** du champ d’application de la TVA (hors champ):

* Les opérations agricoles : les ventes de produits agricoles sont exclues du champ d’application de la TVA à condition que les dits produits ne subissent aucune transformation se situant en dehors di prolongement normal de l’activité agricole (utilisation de procédés industriels par exemple)
* - les opérations civiles qui concernent tous les actes pourvus du caractère industriel, commercial ou de prestation de service

Les opérations qui entrent dans le champ d’application de la TVA sont soit, imposable, soit, exonérées. Certaines opérations exonérées peuvent faire l’objet d’une option pour la taxe ;

* 1. **Les opérations imposables**

Sont obligatoirement imposables à la TVA :

* Les ventes et les livraisons réalisées par les entreprises industrielles et les importateurs
* Les ventes et livraisons en l’état réalisées par les commerçants grossistes inscrits à la taxe professionnelles
* les commerçants de détail, non inscrit en tant que grossiste à la taxe professionnelle et dont le chiffre affaire HT est supérieure ou égal à 2 000 000 DH
* Les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière
* Les livraisons à soi-même : la taxation des livraisons à soi-même vise à traiter de facon égalitaire les assujettis qui s’approvisionnent auprès de leurs fournisseurs et ceux qui se livrent des produits qui ont eux-mêmes fabriqués
* Les opérations d’installation, les opérations de réparation, les opérations d’hébergement
* Le transport de marchandises
* et de voyageurs
* Les locations portant sur des locaux meublés ou garnis
* Les locations de fonds de commerce
* Les opérations de louage de choses ou de services, telles que les locations de véhicules, de matériel…
* Les cessions et concessions d’exploitation de brevets ou de marques
* Les opérations de banque, de crédit, de change, et de bourse
* Les professions libérales : avocats, notaire, architecte.
* L’organisation des jeux de hasard
	1. **Les exonérations**

 Ce sont des opérations qui entrent dans le champ d’application de la taxe mais elles en sont exonérées pour des considérations d’ordre social, économique ou culturel. On distingue :

* **Les opérations exonérées sans droit à déduction**
* **Les opérations exonérées avec droit à déduction**
1. ***Exonérations sans droit à déduction***

 Elles obligent l’assujetti à vendre en hors taxe et à acheter avec TVA sans pouvoir pour autant la récupérer.

Sont exonérées de la TVA sans droit à déduction :

* Les ventes portant sur : Le pain, le couscous, les semoules, les farines, le lait, le sel de cuisine et les dattes conditionnées produites au Maroc, ainsi que les raisins secs et les figues sèches, le beurre de fabrication artisanale non conditionné.
* Les ventes portant sur : les bougies, les journaux, les publications, les livres, les timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés émis par l'Etat.
* Les produits de la pêche, la viande fraîche ou congelée, les bois, l'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales.
* Les ventes et prestations de services, effectuées par les fabricants et les prestataires, personnes physiques, dont le chiffre d’affaires annuel est inférieur ou égal à cinq cent mille (500.000) dirhams, à l’exception des personnes exerçant des professions libérales.
* Les actes médicaux effectués par les médecins, médecins dentistes, masseurs kinésithérapeutes et sages-femmes
* Les exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d’analyses médicales.
* Les opérations de crédit effectuées par les associations de microcrédit
* Les prestations réalisées par les compagnies d’assurance et les opérations de crédit à la construction se rapportant au logement social et le crédit foncier
* Les associations à but non lucratif, et les opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit
* les opérations d'escompte et Les intérêts des prêts accordés par les sociétés de financement, au même titre que ceux accordés aux étudiants de l’enseignement privé et à la formation professionnelle par les établissements bancaires ;
* Les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés aux handicapés, etc.
1. ***Exonérations avec droit à déduction (art 92) :***

 Elles permettent à l’assujetti à vendre en hors taxe et à acheter avec TVA qu’il pourra récupérer par le biais de la déduction ou du remboursement.

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec droit à déduction :

* Les opérations d’exportations de biens et services
* Les dons
* Les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane
* Les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.
* Les engrais, les produits et matériels destinés à usage agricole (tracteur, moissonneuse-batteuse, ramasseuse-presse, etc.) ;
* Les biens d’équipement destinés à l’enseignement privé ou à la formation professionnelle
* Les opérations de transport international et les prestations de services qui leurs sont liées
* le transport international désigne les opérations de transport en provenance ou à destination de l’étranger. L’exonération porte sur la totalité de l’opération
* les opérations effectuées par les banques et des sociétés holding offshore
* Les autocars, camions et biens d’équipement y afférents à inscrire dans un compte d’immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier
* Les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d’exportation
	1. **Opérations imposables par option**

 Certaines personnes exonérées de la TVA peuvent demander l’autorisation de l’acquitter. Il s’agit d’un assujettissement par option que la loi ouvre aux opérateurs suivants :

* Les exportateurs de biens et de services à concurrence du chiffre d’affaires réalisé à l’export
* Les petits producteurs et petits prestataires dont le chiffre d’affaires annuel ne dépasse pas 500 000 DH
* Les commerçants non assujettis revendeurs en l’état de produits et dont le chiffre d’affaires est inférieur ou égal à 2 000 000 DH
* la location des immeubles nus à usage professionnel

 L’option est exercée sur demande de l’opérateur concerné elle peut porter sur l’ensemble des activités du contribuable en totalité ou en partie

L’assujettissement à la TVA par option est justifié par des considérations financières et commerciales

 Les personnes exonérées se trouvent pénalisées du fait qu’elles ne peuvent récupérer la TVA sur leurs achats notamment dans le cas d’une exonération sans droit à déduction (petits producteurs, commerçant détaillants). L’option leur permet d’exercer le droit à la déduction de la TVA ayant grevé l’acquisition de leurs équipements et leurs charges elle assure **la neutralité de la taxe** vis-à-vis du résultat de l’entreprise.

 Dans le cas des opérateurs exonérés avec droit à déduction (commerçant exportateur), l’imposition permet d’éviter l’accumulation des créances sur l’état en matière de l’augmentation du besoin de financement qui en résulte. Elle allège ainsi les tensions exercées sur la trésorerie de l’entreprise.

L’option présente néanmoins certaines limites :

L’option pour la TVA nécessite la tenue d’une comptabilité plus rigoureuse et l’établissement de nouvelles déclarations et expose l’entreprise à des contrôles fiscaux

l’option se traduit généralement par une augmentation des prix,

**Les nouvelles dispositions fiscales en matière de la TVA depuis 2018 au 2020**

* **Les locations portant sur des locaux à usage professionnel non équipés**

En 2017 ces opérations sont devenues des opérations situées hors champ d’application de la TVA

Cependant, A compter du 1er Janvier 2018 et en application des dispositions de l’article 90-4° du CGI, le droit d’option à l’assujettissement à la TVA est désormais accordé aux bailleurs qui donnent en location, des locaux à usage professionnel non équipés, si ces derniers souhaitent bénéficier de la déduction de la TVA ayant grevé le coût de construction des locaux mis en location.

L’option peut porter sur un projet immobilier en entier ou se limiter uniquement à un seul immeuble ou même à quelques appartementsè

* **Exonérations de certaines activités d’importation par exemples :**

 Les marchandises et produits reçus à titre de dons destinés à être distribués, à titre gratuit, à des nécessiteux ou à des sinistrés ;

* **Exonération de certaines institutions caritatives et sanitaires comme la fondation Mohammed v pour la solidarité,**
* Dans le but d’encourager le recours **aux énergies renouvelables dans le secteur agricole, sont exonérées de la TVA, sans droit à déduction,** à compter du 1er janvier 2019, les pompes à eau fonctionnant à l’énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisées dans le secteur agricole
* Lors que **les opérations effectuées à l’intérieur et entre les zones franches d’exportation** (ZFE) étaient considérées hors champ d’application de la TVA, le législateur a décidé de changer cette donne. Ces opérations ne sont plus désormais hors champs mais **considérées comme opérations exonérées de la TVA avec droit à déduction.** Ces opérations sont assimilées à des exportations.

**Remarque :**

* L’option peut porter sur tout ou partie des ventes ou des prestations, elle est maintenue pour une période d’au moins 3 années consécutives.
* La déduction de la TVA est liée à la présence d’une pièce justificative (facture…) sur laquelle le montant de la TVA est précisé

**Chapitre 2 : le calcul de la TVA exigible**

La TVA exigible s’entend de la dette de l’assujetti vis-à-vis du trésor public. C’est la TVA sur les ventes dite TVA facturée ou TVA collectée

Le calcul de la TVA exigible passe par :

* La délimitation de la base imposable
* La détermination du taux applicable : quatre taux sont prévus par le CGI : un taux normal de 20% et des taux réduits (14%, 10%, 7%)
* La détermination du fait générateur
1. **La base d’imposition de la TVA**

L’assiette de la TVA est constituée par l’ensemble des paiements que l’entreprise assujettie reçoit en contrepartie de l’opération imposable.

La base imposable est constituée par le prix du produit vendu ou du service rendu, tous frais compris. Ainsi seront intégrés à cette base, outre le prix de la marchandise ou de la prestation :

1. Des frais de transport**:** lorsque la vente est conclue « franco » ou lorsque s’agissant de vente départ, le transport est à la charge de l’acheteur
2. Des frais d’emballage

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Consignation et déconsignation**  | **Déconsignation à un prix inférieur** | **Non restitution dans les délais**  |
| **Emballages récupérables identifiables (immobilisés)**  | Non imposable à la TVA | Différence soumise à la TVA  | Cession soumise à la TVA |
| **Emballages récupérables non identifiables ( stocks )** | Nom imposable à la TVA | Différence soumise à la TVA  | Vente soumise à la TVA  |

1. Les intérêts pour règlement à terme, lorsque le vendeur consent à l’acheteur des délais de règlement, moyennant rémunération
2. Les droits et les taxes autres que la TVA : droit de douane, taxe spéciale, taxes intérieures de consommations…

En revanche, ne font pas partie de la base imposable les rabais, remises, escomptes, ristournes et autres réductions viennent en diminution du chiffre d’affaires imposable.

**Remarque**: outre le chiffre d’affaires issu de la vente des biens ou services, constituant l’activité normale de l’entreprise, celle-ci sera soumise à la TVA au titre :

* Des recettes accessoires provenant, par exemple, de la vente de déchets neufs ou d’emballages non restituables au fournisseur
* Des subventions ayant pour but d’équilibrer les opérations d’exploitation
* Des produits financiers tels que les intérêts sur dépôt en compte courant ou compte bloqué
	+ - * 1. **Les taux de la TVA**
1. Taux normal de 20%

Appliqué à tous les biens et services non expressément soumis aux autres taux

1. Les taux réduits

Ils sont au nombre de trois 7%,10% et 14%

* **Le taux de 7%**

Concerne les produits et les services suivants :

* L’eau
* La location des compteurs d’eau et d’électricité
* Les produits pharmaceutiques
* Les fournitures scolaires et certains produits alimentaires
* La voiture automobile dite « voiture économique » et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations liées à son montage
* **Le taux de 14%**

On distingue le taux de 14% avec droit à déduction et celui sans droit à déduction

* Taux réduit de 14% avec droit à déduction concerne
* Les opérations de transport de voyageurs et de marchandises, exception faite du transport ferroviaire soumis au taux de 20%
* Le beurre
* L’énergie électrique
* Taux réduit de 14% sans droit de déduction s’applique aux prestations de services fournies par les agents d’assurance
* **Le taux de 10%**
* Les opérations de restauration
* L’hôtellerie
* Certains produits alimentaires (les huiles fluides, le sel, les pâtes, le riz…)
* Les produits pétroliers
* Les opérations bancaires et financières (les opérations de crédit, les opérations de change, de bourse, sur les titres)
* Les professions libérales à caractère juridique : avocats, notaire, huissiers de justice)
	+ - * 1. **Le fait générateur**

Le fait générateur de l’imposition est l’événement qui donne naissance à la dette fiscale envers le receveur de l’administration fiscale et rend l’impôt immédiatement exigible.

Selon le fait générateur on distingue deux régimes, le régime d’encaissement et le régime de débit

1. **Le régime d’encaissement**

C’est le régime de droit commun en vigueur au Maroc et qui est adopté par défaut par toute entreprise n’ayant pas formué de demande d’option pour le régime des débits.

En matière de TVA, le fait générateur est constitué par l’encaissement du prix, sans considération de la date d’établissement de la facture ou la date de livraison de biens et de prestation de services.

**Le fait générateur** se situe à la date :

* Du versement pour les règlements en espèces
* De l’encaissement effectif du chèque pour ce mode de règlement
* D’échéance de l’effet de commerce en cas d’émission de traite

|  |  |
| --- | --- |
| **Règlement par** | **Fait générateur** |
| Chèque  | Encaissement effectif du chèque  |
| Effet de commerce | Echéance de l’effet et non la date de remise à l’escompte  |
| Société d’affacturage  | Paiement effectif du client entre les mains de la société d’affacturage  |

1. **Option pour le régime des débits**

Les entreprises assujetties à la TVA peuvent Opter pour son acquittement selon leurs débits. Dans ce régime, le fait générateur de la TVA est constitué par l’inscription du montant concerné au débit d’un compte. Cette inscription coïncide généralement avec la facturation (débit du compte « client »). Mais les encaissements intervenant avant cette inscription sont taxables (débit d’un compte de trésorerie)

 Toutefois, la livraison des produits constitue un fait générateur de la TVA en cas d’option pour le régime des débits et ce en l’absence de facturation ou d’encaissement.

**Cas particuliers**

**Cas des importations**

Le fait générateur du paiement de la TVA pour les importations est constitué par l’opération matérielle de dédouanement en vue de la mise à la consommation des marchandises importées.

Toutefois, les importations peuvent être faites en franchise de TVA lorsqu’elles sont faites dans le cadre des régimes économiques en douane :

* Régime de transit : les marchandises importées sont destinées à être réexportées
* Régime de l’admission temporaire : les marchandises sont destinées à être incorporées dans des produits devant être exportés

**Cas de la livraison à soi-même**

Le fait générateur est constitué par l’achèvement des travaux dans le cas des biens immobiliers (bâtiment, unités de fabrication) et la livraison effective du bien, lorsqu’il s’agit de biens mobiliers.